



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 14 août 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson**
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **14 août 2006**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS
DE LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :

**Le Gouvernement de la République de
Serbie**

Mme Susan Somers

Le Conseil de Momčilo Perišić :

M. James Castle

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une requête par laquelle Momcilo Perišić (l'« Accusé ») demande la modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, rend ici sa décision (la « Décision »).

1. Le 19 juillet 2006 l'Accusé a déposé une requête par laquelle il demandait une modification de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momcilo Perišić, rendue par la Chambre de première instance le 9 juin 2005 (la « Requête »)¹. Dans sa Requête l'Accusé sollicite la modification de la condition de mise en liberté provisoire qui lui impose de rester dans les limites de la municipalité de Belgrade. Il sollicite plus particulièrement l'autorisation de se rendre à Koštunići, une ville de Serbie située à environ 130 km au sud de Belgrade, aux dates suivantes : i) du 15 au 30 août 2006, ii) du 15 au 30 septembre 2006 et iii) du 15 au 30 octobre 2006². L'Accusé a l'intention de résider « dans la maison de son frère, d'où il pourra rendre visite à sa famille et se recueillir sur les tombes de ses proches et de ses parents », et où il pourra porter assistance à son frère, qui est gravement malade et a besoin de son aide pour pouvoir se faire soigner dans un hôpital local³.

2. L'Accusé note qu'il a déjà présenté des demandes presque identiques de modification de la condition de mise en liberté provisoire qui lui impose de rester dans les limites de la municipalité de Belgrade et qu'à chaque fois il a été fait droit à sa demande⁴.

3. L'Accusé fait également valoir qu'il a scrupuleusement observé les précédentes ordonnances de la Chambre concernant son séjour à Koštunići. Selon lui, les lettres du Ministère de la justice de la République de Serbie, « qui se font l'écho des renseignements reçus par le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie », le confirment et « garantissent » que les autorités de la République de Serbie « disposent des moyens et des

¹ *Request for Alteration of Conditions of Provisional Release*, 19 juillet 2006 (la « Requête »).

² Requête, par. 7 b).

³ Requête, par. 7 et 8.

⁴ Requête par. 2 à 4. Voir Décision faisant droit à la demande de modification des conditions de la liberté provisoire présentée par Momcilo Perišić, 19 octobre 2005 ; Décision faisant droit à la demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire présentée par Momcilo Perišić, 20 janvier 2006 ; Décision faisant droit à la Requête de Momcilo Perišić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 11 mai 2006.

ressources nécessaires pour assurer la supervision des séjours [envisagés] à Koštunići et sont prêtes à le faire »⁵.

4. L'Accusé indique également que dans une précédente réponse à sa demande de modification d'une des conditions de sa liberté provisoire, l'Accusation avait noté que la Défense n'avait pas fourni d'informations médicales au sujet de l'état de santé du frère de l'Accusé, ce qu'il fait maintenant en joignant à la Requête le rapport d'expertise médicale, dans l'annexe B confidentielle⁶.

5. Dans sa réponse, l'Accusation « ne se prononce pas à ce stade » sur la demande de l'Accusé. Elle note aussi que la traduction du rapport d'expertise médicale ne mentionne pas le nom du frère de l'Accusé⁷.

6. Le 10 août 2006, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusé de « prouver que le certificat d'expertise a bien trait à Igor Perišić et d'expliquer clairement pourquoi le nom de ce dernier n'y est pas mentionné »⁸. L'Accusé a répondu le 14 août 2006 en expliquant que son frère, Radislav Perisić est « également connu sous le prénom plus court et plus intime d'Igor »⁹. Une déclaration de Radislav Perisić en ce sens était jointe au mémoire, à l'annexe 3. Aux annexes 1 et 2 figuraient les certificats de naissance de l'Accusé et de Radislav Perisić.

7. La Chambre de première instance estime que les motifs invoqués et les garanties fournies suffisent à justifier la modification temporaire des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé selon les termes exposés dans la Demande.

8. La Chambre de première instance fait toutefois remarquer, comme dans ses précédentes décisions faisant droit aux demandes de modification des conditions de mise en liberté provisoire de l'Accusé, rendues le 20 janvier 2006 et le 11 mai 2006, que les autorités de la République de Serbie n'ont pas respecté la condition énoncée par la Chambre les enjoignant de présenter toutes les deux semaines et non pas tous les mois, comme prévu initialement, un rapport indiquant si l'Accusé respectait les nouvelles modalités de sa mise en liberté pendant ses séjours à Koštunići. La Chambre de première instance rappelle qu'elle entend qu'il soit strictement satisfait à cette condition de la présente Décision.

⁵ Requête par. 5. Ces lettres sont jointes à la Requête, dans l'annexe A confidentielle.

⁶ Requête, par. 6.

⁷ *Confidential Prosecution's Response to Defence's Request for Alteration of Conditions of Provisional Release*, 27 juillet 2005 (la « Réponse »), par. 1 et 2.

⁸ Ordonnance aux fins d'éclaircissement concernant l'identité d'une personne, 10 août 2006.

⁹ *Clarification Concerning Modification of Terms of Provisional Release*, 14 août 2006.

